



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 07/11/2022

Affaire suivie par : Annabelle GUIVARCH
annabelle.guivarch@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 78 07
Réf : N1-2022-1124- rapport recevabilite

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société : ACJTP ci-après dénommé l'exploitant ou le pétitionnaire Commune : HERIC N° AIOT : 0006311546	
Objet : Demande d'enregistrement pour une plateforme de recyclage et de valorisation de matériaux inertes PJ : --	
<u>Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant</u> : 02/08/2022 complété le 24/10/2022	<u>Régime de l'établissement</u> :
<u>Situation de l'établissement</u> :	<input type="checkbox"/> Autorisation, et en particulier : <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso seuil bas
<input type="checkbox"/> En projet <input checked="" type="checkbox"/> En fonctionnement (déclaration)	<input checked="" type="checkbox"/> Enregistrement (projet) <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration (actuellement)

La société ACJTP a déposé le 02/08/2022 son dossier de demande d'enregistrement sur la plate-forme dématérialisée GUNenv. Ce dossier a été complété le 24/10/2022.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Il vous propose d'entreprendre la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement prévue par les articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement sur les communes de Héric et Grandchamp des Fontaines.

1 – CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1 – Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une plateforme de recyclage (concassage, broyage, criblage) de déchets inertes issus de chantiers du BTP.

1.2 – Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous



Tél : 02.72.74.77.90
Mél : ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, [...] de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	500,5 kW	E	Demande d'enregistrement

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

Portée de la demande : concerne les installations repérées " demande d'enregistrement " et " régularisation ".

1.3 – Classement au titre de la loi sur l'eau

Les installations sont également concernées par les rubriques IOTA suivantes :

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régi-me	Situation administrative
2.1.5.0-	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la particie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2 hectares	D	régularisation

2 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

2.1 – Caractère complet ou non du dossier

Le dossier transmis le 02/08/2022 et complété le 24/10/2022 **comporte l'ensemble des pièces et documents exigés** par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, telles que :

- une demande correctement renseignée
- Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000
- un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/500 au lieu de 1/200 (la demande du pétitionnaire a été réalisée au moment du dépôt du dossier sur la plate-forme GUNenv)
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme
- la proposition du type d'usage futur du site
- les capacités techniques et financières de l'exploitant
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation
- les éléments de conformité aux plans et programmes

Par ailleurs, de par ses caractéristiques, le projet ne relève pas des critères définis par l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation.

En effet, le projet se situe dans la zone d'activités d'Erette Grand'Haie à Héric. Cette zone d'activités est classée par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Erdre et Gesvres en zone UEz4, correspondant à un secteur à vocation économique.

Par ailleurs, aucune demande d'aménagement aux prescriptions générales n'est sollicitée par le pétitionnaire.

2.2 – Caractère régulier ou non du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

4 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS




L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société ACJTP paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc les communes de Héric et Grandchamp des Fontaines.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement. Le dossier ayant été déposé le 02/08/2022 et complété le 24/10/2022, conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 24/03/2023 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus

<i>Rédacteur</i> L'inspecteur de l'environnement  Annabelle GUIVARCH	<i>Vérificateur</i> L'inspecteur de l'environnement  Nicolas MOREAU
APPROUVÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation Le chef de l'Unité Départementale  Christophe HENNEBELLE	